

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/01/2011

Réception par le Prefet : 26/01/2011

Publication : 28/01/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-1-8-1

Séance du vendredi 21 janvier 2011

COLLEGE WALCH – THANN



RACCORDEMENT DU COLLEGE A LA CHAUFFERIE BOIS DU PAYS DE THANN

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-14 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide le principe de raccordement du collège WALCH à THANN à la chaufferie bois du Pays de THANN ;
- autorise la signature de la Police d'Abonnement et du règlement de service correspondants ci-annexés, avec effet au 26/10/2010, en sachant que les deux chaudières gaz en service au collège font l'objet d'un transfert à l'euro symbolique à la Communauté de Communes du Pays de THANN. La recette sera recouverte au programme B112, chapitre 77, fonction 221, nature 775 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Communauté de Communes du Pays de Thann
24 rue du Général de Gaulle – 68800 THANN
Tél : 03.89.37.74.30 – Fax : 03.89.37.74.31

Chaufferie collective bois-énergie et réseau de chaleur

Police d'abonnement

La présente police d'abonnement est souscrite entre :

- La Communauté des Communes du Pays de Thann
Représentée par M. Jean-Pierre BAEUMLER, Président,

ci-après dénommée "**la Communauté des Communes**"

- Le collège Charles WALCH
Poste de livraison : chaufferie
Rue Jean Flory – 68800 THANN
représenté par M. Denis FOGAROLO,

ci-après dénommé "**l'abonné**"

- Le Département du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX
représenté par son Président

Article 1. Objet

La Communauté des Communes s'engage à fournir à l'Abonné qui l'accepte, aux conditions de la présente police, l'énergie nécessaire aux besoins définis ci-après.

Les fournitures faisant l'objet de la présente police sont réalisées conformément au règlement de service et aux dispositions du contrat d'exploitation de la chaufferie collective bois énergie de Thann, et de son réseau de chaleur, signé entre la Communauté des Communes et l'Abonné.

L'Abonné a la faculté, auprès de la Communauté des Communes, de prendre connaissance de ce contrat d'exploitation au siège de la Communauté des Communes.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service qui s'applique dans son intégralité à la présente police d'abonnement et qui y est annexé.

Article 2. Conditions particulières

2.1 Emplacement du poste de livraison

L'adresse du lieu de fourniture est la suivante :

COLLEGE CHARLES WALCH
rue Jean Flory
68800 THANN

2.2 Puissances souscrites

La puissance souscrite doit permettre le chauffage pour une température extérieure de base de - 15°.

2.2.1 Puissances souscrites au 26 octobre 2010

La puissance souscrite est de : **390 kW**

2.2.2 Modification de puissance souscrite

En cas de modification substantielle des immeubles raccordés (ajout ou retrait de bâtiment, travaux visant à économiser l'énergie, ...) l'Abonné pourra demander la modification de la puissance souscrite.

Cette modification se fera, après accord entre les contractants, par avenant.

2.3. Caractéristiques de la fourniture primaire

Pour le chauffage : 90°C maxi à la sortie de l'échangeur, dans les conditions normales de propreté et de puissance appelée des circuits secondaires.

Pour l'eau chaude sanitaire : 80°C maxi à la sortie de l'échangeur, dans les conditions normales de propreté et de puissance appelée des circuits secondaires.

2.3.1 Installations primaires situées dans l'enceinte du Collège

x.1 Local mis à disposition et installations primaires concernées

La Communauté de Communes est autorisée, dans le cadre de la présente police d'abonnement, à implanter, dans la partie du bâtiment mis pour ce faire à sa disposition, appelée « poste de livraison » et située à l'intérieur de l'enceinte du Collège WALCH, les installations primaires suivantes :

- les deux chaudières gaz
- pompes de recyclage des chaudières,
- régulation primaire des chaudières,
- ainsi que toutes les commandes électriques s'y rapportant.

x.2 Obligations de la Communauté de Communes

Il est précisé qu'en sa qualité de propriétaire des installations primaires, la Communauté de Communes est chargée d'assurer, tant l'exploitation que le bon fonctionnement, la sécurité, l'entretien, la réparation, les mises en conformités obligatoires et le renouvellement des installations primaires définies précédemment et ce pendant toute la durée de la présente police d'abonnement.

A cet égard, pour permettre au Département du Haut-Rhin de satisfaire aux obligations qui pèsent sur lui en sa qualité de propriétaire du Collège WALCH, la Communauté de Communes remettra chaque année à ce dernier, les attestations annuelles suivantes, dans le délai de 15 jours à compter de leur établissement :

- attestation annuelle de bon fonctionnement des chaudières,
- attestation annuelle de vérification gaz de la chaufferie,
- attestation annuelle de ramonage des conduits de fumées.

x.3 Droit d'accès de la Communauté de Communes aux installations primaires situées dans l'enceinte du Collège

Afin de permettre à la Communauté de Communes d'assurer les missions qui lui incombent en vertu de la présente police d'abonnement, les agents de cette dernière, ainsi que les agents des entreprises qu'elle pourrait mandater à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Collège WALCH, jusqu'au « poste de livraison » précité.

Ce droit d'accès devra s'exercer conformément aux prescriptions suivantes :

La Communauté de Communes devra informer le Collège WALCH par courriel à l'adresse suivante : ce.0681368@ac-strasbourg.fr de la date à laquelle il lui sera nécessaire d'accéder au « poste de livraison », et ce, au minimum 48 heures avant la date prévue, sauf cas d'urgence. Elle devra, à cette occasion, communiquer le nom et la qualité des personnes physiques et/ou des entreprises qui accéderont au « poste de livraison » à la date communiquée et préciser le motif de l'intervention projetée.

Toutefois, le délai de 48 heures précité n'est pas applicable en cas d'urgence. Cependant, dans un tel cas de figure, la Communauté de Communes devra mettre tout en œuvre pour informer sans délai le Collège WALCH du passage imminent des personnes ou/et des entreprises qu'elle aura missionnée.

x.4 Sort des installations primaires en cas de résiliation ou de non renouvellement de la présente police d'abonnement

En cas de résiliation de la présente police d'abonnement avant son terme, ou en cas de non renouvellement de cette police, la Communauté de Communes devra procéder à l'enlèvement des installations primaires installées dans le poste de livraison. Toutefois le Département du Haut-Rhin pourra procéder au rachat des chaudières gaz à un prix correspondant à la valeur de ces chaudières au jour du rachat. En cas d'acceptation par la Communauté de Communes du Pays de Thann d'un tel rachat, les chaudières gaz seront maintenues dans le poste de livraison.

Par ailleurs et par dérogation au paragraphe précédent selon lequel les installations primaires doivent être enlevées en cas de résiliation ou de non renouvellement de la présente police d'abonnement, tout ou partie des installations primaires listées dans la présente police d'abonnement, et non rachetées par le Département du Haut-Rhin pourront être maintenues au sein de l'enceinte du Collège sur accord préalable et écrit du Département, la Communauté de Communes devra alors continuer à en assurer la sécurité.

Une convention spécifique conclue entre le Département et la Communauté de Communes viendra régler le sort des installations primaires concernées dont l'enlèvement ne serait pas prescrit.

2.4 Caractéristiques de l'utilisation secondaire

Circuit chauffage : température maximale à la sortie de l'échangeur : 90°C

2.5 Période de fourniture

Pour le chauffage : sur demande de l'Abonné.

L'Abonné devra présenter sa demande par écrit auprès de la Communauté de Communes en indiquant la date à laquelle il souhaite voir débuter la période de chauffage de ses installations et/ou la date à laquelle il souhaite voir finir cette même période de chauffage.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de se conformer et de respecter la (les) date(s) communiquée(s), la demande devra être transmise au minimum 10 jours avant la date de début ou de fin de la période de chauffage sollicitée.

A défaut, l'Abonné prend acte que la Communauté de Communes disposera, sauf cas de force majeure, d'un délai de 8 jours, à compter de la demande de fourniture ou de fin de fourniture du chauffage, pour satisfaire à cette dernière ».

Pour l'eau chaude sanitaire : sur demande de l'Abonné.

2.6 Prise d'effet et durée de la police d'abonnement

La présente police est conclue pour une durée de **3 ans** à compter du 26 octobre 2010.

Elle est prolongée par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation expresse intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date d'expiration de la présente police.

La dénonciation effectuée dans les conditions précitées n'ouvre pas droit à indemnisation au profit de la Communauté de Communes.

La présente police d'abonnement pourra être résiliée, à l'initiative de l'Abonné et en l'absence de toute faute commise par la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sollicitée prendra alors effet 3 mois après réception de la lettre recommandée par la Communauté de Communes et donnera lieu à indemnisation de cette dernière dans les conditions fixées à l'article 16 du règlement de service.

En revanche, en cas de faute grave commise par la Communauté de Communes, l'Abonné pourra résilier sans délai la présente police d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation pour faute n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, la présente police d'abonnement pourra être résiliée par accord amiable entre les parties, sans ouvrir droit à indemnisation, ni pour l'Abonné ni pour la Communauté de Communes.

Article 3. Tarifs de base

3.1 Constitution du tarif

Les Abonnés sont soumis à une tarification de type trinôme, comprenant une part liée aux quantités consommées (terme R1), une part indépendante de ces quantités (terme R2) et des frais de gestion (coefficient G)

Le prix de vente R de l'énergie calorifique à chaque Abonné est donc ainsi constitué :

$$R = ((R1 \times \text{nbre de kWh consommés par l'Abonné}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW})) \times G$$

3.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel à la consommation. Il représente le coût des combustibles réputés nécessaires en quantité et en qualité pour la production d'un kWh de chaleur livrée en sous-station, cette chaleur étant destinée au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette valeur est directement déduite des contrats d'approvisionnement bois et gaz en cours. Elle s'applique à la quantité d'énergie relevée en kWh sur les compteurs d'énergie en sous-station.

3.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe proportionnel à la puissance souscrite, représentant un douzième de la somme des coûts annuels suivants

- terme R21 : coût de l'énergie électrique et des fluides utilisés (hors combustible bois et gaz) à des fins mécaniques, ainsi que des frais divers, réputés nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations ;
- terme R22 : coût des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux ;
- terme R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement à l'identique (ou à l'équivalent en terme de caractéristiques techniques, de fonctionnalité et de performances) confié à l'exploitant, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- terme R24 : coût de l'amortissement et frais financier relatifs à l'investissement réalisé.

Ainsi le terme R2 sera :

$$R2 = \frac{(R21 + R22 + R23 + R24)}{12}$$

Il s'agit d'un coût mensuel exprimé en euros HT par kW souscrit.

3.1.3 Frais de gestion (Coefficient G)

Les frais de gestion (coefficient G) qui représentent les frais que la Communauté des Communes doit engager pour le suivi de l'ensemble des installations, conventions et contrats, s'appliqueront à l'ensemble des termes R1 et R2.

3.2 Tarif de base

Au 26 octobre 2010 les tarifs s'établissent à :

R1 = 50.32 €HT / MWh consommé

R2 = 24.50 €HT / kW souscrit

Coefficient G₀ = 1,03

Le montant mensuel facturé à l'abonné

R = (50.32 x nombre de kWh consommés) + (24.50 x nombre de kW souscrits)) x 1,03

Les quantités de chaleur prises en compte pour établir la facturation proportionnelle d'un abonné sont celles mesurées aux compteurs, voire celles estimées par l'exploitant pour les périodes pendant lesquelles les compteurs d'énergie calorifique auraient été constatés défaillant ou inexact. Dans ce

cas, une copie du procès-verbal constatant le défaut est obligatoirement jointe avec la facture adressée par la Communauté des Communes à l'Abonné.

Article 4. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Au cas où la Communauté des Communes serait amenée à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués, avec mention des conditions auxquelles leur application est subordonnée. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition des Abonnés et porté à leur connaissance lors de la signature de l'abonnement.

Article 5. Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 3 sont mis à jour annuellement par application des règles ci-après. Ils s'appliqueront alors pendant l'année qui suit.

5.1 Élément proportionnel : terme R1

Le terme R1 sera mis à jour en prenant en compte les trois éléments suivants :

- l'évolution du coût du combustible bois tel qu'il ressort du marché d'approvisionnement en bois,
- l'évolution du coût du combustible gaz tel qu'il ressort du contrat de fourniture du gaz,
- la proportion de combustible bois et gaz prévue à être consommé pour l'exercice à venir.

La valeur du terme R1 sera arrêtée chaque année par la Communauté des Communes du Pays de Thann.

5.2 Élément fixe : terme R2

Le terme R2 est mis à jour annuellement par la Communauté des Communes du Pays de Thann au regard des dépenses réellement engagées l'année précédente et au regard des dépenses prévues pour l'année à venir.

5.3 Coefficient G

Il est fixé à 1,03. Il pourra être modifié par la Communauté des Communes du Pays de Thann.

5.4 Etablissement des tarifs

Une réunion annuelle entre les abonnés et la Communauté des Communes sera programmée pour faire un bilan de l'activité et donner un avis sur les tarifs de l'exercice suivant.

La Communauté des Communes, après avis des abonnés, arrêtera lesdits tarifs.

Article 6. Paiement des sommes dues par les Abonnés à la Communauté des Communes

6.1 Facturation

Les facturations mensuelles seront établies par la Communauté des Communes sur les bases suivantes :

- pour le R1 : sur les bases des consommations constatées sur le compteur d'énergie en sous-station, mensuelle,
- pour le R2 : sur la base des puissances souscrites.

« A titre dérogatoire, la première facture sera émise en décembre 2010 et couvrira la période s'étendant du 26 octobre 2010 à la date du dernier relevé de décembre 2010. Elle intégrera également la refacturation des consommations gaz entre le 26 octobre 2010 (date du transfert de l'abonnement par GDF) et le 10 novembre 2010 date réelle de raccordement à la chaudière bois. A compter du 1^{er} janvier 2011, les factures suivantes seront émises chaque mois, selon la périodicité mensuelle.

6.2 Conditions de paiement de la chaleur

- a) Le montant des factures émises par la Communauté des Communes est payable dans les 45 (quarante cinq) jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Communauté des Communes doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

- b) A défaut de paiement dans les 45 (quarante cinq) jours qui suivent la présentation des factures, la Communauté des Communes peut, après un nouveau délai de 20 (vingt) jours, imposer l'interruption de fourniture de chaleur et d'eau chaude après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Cependant, la Communauté des Communes doit notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 20 jours adressé dans les mêmes formes.

La Communauté des Communes est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

- c) Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en oeuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrécupérables ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.
- d) Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 45 (quarante cinq) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce.
- e) La Communauté des Communes peut subordonner la reprise des fournitures de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus.

La procédure ci-dessus décrite est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

- f) Par ailleurs, tout changement d'Abonné rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive, même non encore échus.

6.3 Réduction de la facturation

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'abonnement (R2).

Les réductions de facturation arrêtées par la Communauté des Communes sont notifiées aux Abonnés concernés pour application sur la facture suivante.

6.4 Adresse de facturation

Les factures sont à adresser à :

COLLEGE CHARLES WALCH
Rue Jean FLORY
68800 THANN

6.5 Comptable assignataire des paiements

Les paiements sont à adresser à Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de THANN

Fait à THANN,
Le
En 3 exemplaires originaux.

La Communauté de Communes Le Président	L'Abonné	Le département du Haut-Rhin Le Président
---	-----------------	---

Collectivité
Communauté de Communes du Pays de Thann
24 rue du Général de Gaulle – 68800 THANN
Tél : 03.89.37.74.30 – Fax : 03.89.37.74.31

**RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE
AVEC CHAUFFERIE BOIS**

REGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

Chapitre I -	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre II	5
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE	5
Chapitre III	10
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	10
Chapitre IV -	13
CONDITIONS DE PAIEMENT	13
Chapitre V -	15
DISPOSITIONS D'APPLICATION	15

CHAPITRE I -

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est crée un réseau de distribution publique d'énergie comprenant une chaufferie mixte bois-gaz, deux chaudières d'appoint au gaz, situées **Rue de Ferrette à THANN**, ainsi qu'un réseau de chaleur.

Ce réseau de chaleur est exploité par la Communauté des Communes du Pays de Thann. Cette dernière assure la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de "Service" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu sont agrément.

Ainsi la Communauté de Communes du Pays de Thann :

- assure l'approvisionnement en combustibles,
- assure la gestion des installations,
- **assure la distribution de calories jusqu'à la sous-station du Collège Charles WALCH.**

Article 1er OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et la Collectivité.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé.

Dans le présent règlement de service le terme abonné désigne aussi bien le propriétaire des immeubles raccordés que l'utilisateur qui sont réputés solidaires.

Article 2. - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

2. 1. - Le Service est chargé d'exploiter pour le compte de la Collectivité, les installations de production, de récupération, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

2. 2. - Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur (1 chaufferie comprenant une chaudière bois et deux chaudières gaz) ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ;
 - c) le poste d'échange et les vannes d'isolement ;
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée **à l'abonné..**

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local appelé "poste de livraison" ou "sous-station" et qui est mis gratuitement à la disposition de la Collectivité par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités, en poste de livraison aux brides en aval du (ou des) échangeur(s) primaires.

Remarques :

- les cas particuliers sont théoriquement traités dans les polices d'abonnement (voir également le paragraphe 8.2 ci-après) ;
- le cas échéant, on pourra se reporter à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

2. 3. - Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Le Service ou la Collectivité peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Ils peuvent refuser le raccordement ou la **livraison** en cas de non conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Article 3. - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit souscrire auprès de la Collectivité la demande ou " police d'abonnement".

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

Le présent règlement sera joint à la demande d'abonnement.

Article 4. – OBLIGATION DU SERVICE

Le Service est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique demandée, dans la limite de la puissance souscrite **et disponible, à savoir :**

- **Energie à livrer : MWh**
- **Puissance souscrite : 390 kW**

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 5. - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

5. 1. - La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Service est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- la température maximale de 90 °C (en amont de l'échangeur) est requise par les conditions extérieures les plus défavorables (- 15°C).

Les conditions particulières de fournitures sont fixées à la police d'abonnement.

5. 2. - Eau chaude sanitaire et autres usages :

Le cas échéant, l'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, à partir de l'échangeur installé et de la chaleur livrée par le Service.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Article 6. - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

6. 1. - Périodes de fournitures

6. 1. 1. - Fournitures au sein de la saison de chauffage :

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Service doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

Selon demande de l'Abonné

6. 1. 2. - Eau chaude sanitaire :

Selon demande de l'Abonné

6. 2. - Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de six (6) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec la Collectivité.

6. 3. - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures.

Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Article 7.- CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

7. 1. - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7. 2. - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Service a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés ; il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8.- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8. 1. - Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Service à ses frais et fait partie intégrante de l'exploitation du réseau de chauffage.

8. 2. - Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de l'exploitation.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Service) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement;
- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera "pilotee" sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Service sera requise ;
- le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

Article 9.- COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de l'exploitation du réseau de chauffage. La vérification sera annuelle et réalisée par le bureau national de métrologie, à la charge du Service.

Article 10.- CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter, la puissance souscrite à celle des locaux en service, pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10. 1. - Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10.

ARTICLE 11. - MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Cette demande doit se faire six mois avant la fin de la saison de chauffe, pour une mise en place effective dès la saison de chauffe suivante.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4 % à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé.

Article 12. - ESSAIS CONTRADICTOIRES

12. 1. - Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (ou s'il désire diminuer cette puissance, en cas de mesures économisant l'énergie) ;
- par le Service ou la Collectivité, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. applicable aux travaux d'installation de génie climatique (brochure n° 2 015 des Journaux Officiels), il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base, soit -15°C , est atteinte, et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

12. 2. - Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance appelée ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, il lui appartient :

- soit de modifier l'équipement de son poste de livraison, s'il le désire ;
- soit de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la Collectivité doit :

- soit rectifier en conséquence la demande d'abonnement et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai ;
- soit rendre la livraison conforme, à la demande de l'abonné.

12. 3. - Pour les vérifications à la demande du Service ou de la Collectivité, si la puissance appelée ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée, le Service ou la Collectivité peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il augmente sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

12. 4. - Les frais de l'essai sont à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande.

Article 13. - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNÉS

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc . . .

Sauf dispositions contraires, prévues notamment dans la police d'abonnement, le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Collectivité et du Service par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires ;
- la maintenance de ses propres installations de distribution de chaleur ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires, ainsi que, le cas échéant, au relevage des condensats ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 14.- DEMANDE D'ABONNEMENT

14. 1. - Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

14. 2. - Le Service est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou d'autres usages éventuels.

Le Service ou la Collectivité peuvent surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Collectivité peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 15. -OBLIGATION DE RACCORDEMENT

15. 1. - Cas d'un réseau non classé

À l'origine du contrat, le réseau n'est pas classé ; en conséquence, aucune obligation de raccordement n'est imposée.

15. 2. - Cas d'un réseau classé

Sans objet.

Article 16. - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont, sauf opposition particulière, conclus pour une durée de 4 ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Outre la demande d'abonnement et le présent règlement, la Collectivité remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Collectivité (cf. article 1^{er}).

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'abonné indemniserà la Collectivité d'une somme forfaitaire calculée comme suit :

Terme R2 multiplié par la puissance souscrite, multiplié par le nombre d'années ou de fractions d'années restant à courir.

Article 17. - TARIFICATION

17. 1. - Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés ou approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs auxquels s'ajouteront, d'une part, une redevance complémentaire due à la Collectivité, dénommée "frais de gestion" (votée en conseil municipal) et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

- a)** Un élément proportionnel (R 1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité et les fluides afférents aux usages visés en R 2) réputés nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kiloWatttheure (kWh) de chaleur, destiné au chauffage des locaux, au réchauffage de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- b)** Un élément fixe (R 2) représentant la somme des coûts suivants :
 - le coût de l'énergie électrique et des fluides utilisés mécaniquement, ainsi que les frais divers pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
 - le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
 - le coût du gros entretien et du renouvellement des installations ;
 - les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.
 - subventions.

17. 2. - Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur ; la valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R 1) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R 2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW (kiloWatt)}$, le tout étant majoré des frais de gestion et des divers **droits** et taxes additionnelles.

Article 18. - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Les abonnements spéciaux font l'objet obligatoirement de conventions distinctes ou traités particuliers d'abonnement ; ceux-ci sont soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

Article 19. - FRAIS DE RACCORDEMENT

Sans objet.

Article 20. - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

20. 1. - Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, la Collectivité répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20. 2. - Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1 / 10) par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

20. 3. - Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE IV -

CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 21. - FACTURATION

21. 1. - Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

- tous les mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs ;
- les éléments R 1 et R2 sont révisés suivant les conditions définies dans la police d'abonnement
- éventuellement, un décompte définitif peut être présenté en fin d'exercice, notamment pour tenir compte de rectification d'indices après émission de facture.

21. 2. - Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quarante-cinq (45) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la collectivité doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les délais, la collectivité peut demander au Service d'interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectifs affichés à l'intention des usagers concernés.

La collectivité doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. La collectivité est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir envoyé à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées et afficher les avis collectifs.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du premier délai de paiement prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5 point.

La collectivité peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

21. 3. - Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R 1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R 2) ou abonnements : toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction *pro rata temporis* des parties fixes des abonnements :

$$\text{réduction} = R 2a \times P s \times D j / D s$$

avec les facteurs suivants :

- R 2a, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) avec $R2a = 12 \times R2$
- P s, puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D j, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- D s, durée en jours de la saison théorique.

par défaut, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 273 jours (ce qui correspond à une réduction de $1 / 273^{\text{ème}}$ par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (*soit par défaut $1 / 546^{\text{ème}}$*).

Les réductions de facturation sont arrêtées par la Collectivité et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Article 22. - FRAIS DE RACCORDEMENT

Il ne sera pas facturé de frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement pour les abonnés raccordés à la mise en service des installations.

Article 23. - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V -

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24. - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2006.

Article 25. - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (*par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture*).

Ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 16 ci-dessus.

Article 26. - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le **Président**, les agents du Service habilités à cet effet et le **Trésorier de la Communauté de Communes**, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le

**La Communauté de
Communes du Pays de Thann**

L'Abonné

**Le Propriétaire
Département du Haut-Rhin**